

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA PAROISSE DE ST-THOMAS
COMTE DE JOLIETTE

REGLEMENT No 197

Concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU qu'en vertu des articles 146, 147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil tenue le cinq (5) juillet 1982;

EN CONSEQUENCE et pour ces raisons, il est proposé
par M. le conseiller René Vincent, appuyé
par M. le conseiller Pierre Parent et adopté à
l'unanimité

QU'un règlement portant le no 197 soit et est adopté, et qu'il soit décrété, statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Ce comité est désigné sous le nom de "comité consultatif d'urbanisme".

ARTICLE 3

Le comité est composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres que le conseil détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce nombre est fixé à cinq (5).

ARTICLE 4

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur les questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction (et les permis).

ARTICLE 5

Le comité établit lui-même ses propres règles de régie interne nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 6

La durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans et qu'il est renouvelable par résolution du conseil.

ARTICLE 7

Les membres et officier(s) du comité sont nommés par résolution du conseil.

ARTICLE 8

Le conseil peut adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité, participer aux délibérations sur invitation du président du comité, mais sans exercer un droit de vote.

ARTICLE 9

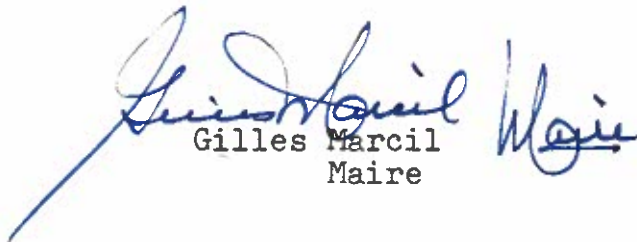
Le comité doit préparer un programme annuel de ses prévisions budgétaires, en foi de quoi le conseil déterminera les sommes d'argent autorisées pour le fonctionnement du comité.

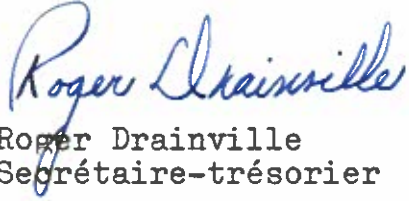
ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 septembre 1982

Publié le 8 septembre 1982


Gilles Marcil
Maire


Roger Drainville
Secrétaire-trésorier